

Pourquoi les Juifs doivent-ils aider Haïti selon les sources de la tradition juive ?

Le tremblement de terre d'une échelle de 7.3 qui a sévi en Haïti, le 12 janvier 2010, a fait environ 230.000 morts et 300.000 blessés. C'est l'une des catastrophes naturelles les plus terribles que les humains aient vécu ces cinquante dernières années dans la mesure aussi où ce séisme a détruit les infrastructures essentielles de tout un pays (hôpitaux, palais de justice, services administratifs, écoles etc..). Pourquoi une telle tragédie est-elle arrivée ? Cette question, vue sous l'angle métaphysique, comme toutes les interrogations du même genre, dépasse notre entendement. Nous savons depuis le *Livre de Job* – ce brave type à qui il arrive tous les malheurs du monde sans qu'il n'y ait aucune explication plausible – que les spéculations en la matière sont vaines. Le Talmud, dans ses diverses sources, s'il ne dément pas le récit biblique qui appelle à l'introspection après tout malheur, est lui aussi sans réponse face aux tragédies individuelles ou collectives de cette nature. Tout se passe comme si nous n'avions pas la mesure de l'équation dans ce monde-çi entre notre comportement et ses récompenses ou châtements¹. Il reste, comme le rappelait encore récemment le rabbin Tzvi Hersh Weinreb dans la presse juive canadienne, que « les victimes que nous devons voir comme des humains pas différents de nous, sont innocentes (...) »². Toutes les victimes. La question d'un point de vue juif ne serait alors pas : « pourquoi un tel malheur est-il arrivé » mais « que puis-je faire pour aider l'autre dans cette détresse ? ». Et les exemples de figures bibliques qui plaident pour sauver la collectivité de « l'ire divine » d'Abraham en passant par Noé jusqu'à Moïse sont là pour nous rappeler que nous devons à chaque moment tenter de faire un geste.

En hébreu, le mot « tsédakah » que l'on traduit généralement par « charité » vient du mot « justice » (« tsédek »). L'incitation à donner de son argent (ou d'autre chose y compris de son temps ou de sa compétence) se traduirait ainsi : « là où il y a de l'injustice mets plus de justice ». A la mesure et selon les moyens de chacun.

Il y a lieu d'aider les haïtiens pas seulement par reconnaissance au regard de ce que fut l'attitude des autorités haïtiennes qui délivrèrent durant la guerre des centaines de visas permettant ainsi à des Juifs de fuir les massacres nazis³. Faut-il rappeler que les pays qui agirent de la sorte ne furent pas légion dans le monde ?! Les aider, les haïtiens car rien de ce

¹Voir notamment les paroles de Rabbi Meir dans le traité *Berachot* 7a du Talmud de Babylone (T.B)

² Ce rabbin est vice-président émérite de l'Union Orthodoxe et son article « The Jewish way of responding to natural disasters » a été publié dans le *Canadian Jewish News* (CJN) du 28 janvier 2010.

³ Comme le rappelle l'exposition « Juifs et Haïtiens, une histoire oubliée » organisée dans le cadre de la 11^{ème} semaine d'actions contre le racisme à la Fédération CJA avec la contribution du Congrès juif québécois, le Centre international de documentation et d'information haïtienne, caribéenne et afro-canadienne (CIDHICA), le Centre commémoratif de l'Holocauste, la Fondation Alex et Ruth Dworkin et la coalition Finissons-en avec l'antisémitisme sans tarder (FAST).

qui se passe dans ce monde n'est étranger à la conscience du peuple juif. N'est-ce pas là l'un des messages de la Révélation au mont Sinaï qui lie indubitablement le sort du monde et l'acceptation par le peuple d'Israël de son rôle de « dynastie de prêtres »⁴ ? Mais le message biblique qui, dès la *Genèse*, rappelle que « tous les êtres humains ont été créés à l'image de Dieu » est encore plus précis lorsque qu'il ordonne « de ne pas rester insensible devant le sang d'autrui »⁵. Ce qui signifie, par exemple, que si l'on voit quelqu'un se noyer, il faut immédiatement tenter de le sauver en plongeant ou en cherchant de l'aide ! Cette injonction du livre du *Lévitique* est d'ailleurs passée dans les juridictions courantes de certaines nations où tout un chacun risque d'être interpellé et condamné pour « non assistance à personne en danger ». Tourner le regard devant les souffrances d'autrui n'est pas un geste juif ! Cette assistance s'applique-t-elle aux Juifs comme aux non Juifs ? La question frise l'indécence après les fondements de l'éthique juive que nous venons de rappeler et parce que ainsi nous l'imposent « les chemins de la paix » (« darké chalom »)⁶. Et de fait, les attitudes de l'Etat d'Israël et de notre communauté juive ont été exemplaires. L'Etat d'Israël et des organisations humanitaires israéliennes (Israël Aid-First, l'équipe de Zaka) comme souvent dans cette situation, ont diligenté aide et personnel qualifié. Ainsi 220 médecins, infirmières, ingénieurs civils et autres membres de l'armée israélienne dont une équipe de sauvetage et un hôpital de campagne (l'un des premiers à avoir fonctionné avec efficacité) étaient sur place. Quant à la communauté juive de Montréal, elle a dès le lendemain de la catastrophe, créé un fonds et ramassé auprès des donateurs, des écoles ou des quidams la somme de 380 milles dollars⁷. Ils ont ainsi manifesté du « hessed », de la compassion autant par le cœur que par les actes montrant une fois de plus, comme nous l'a enseigné le Talmud, que « sauver une vie (ici des décombres, de la faim, de la soif, du pillage ou des viols) c'est sauver le monde entier »⁸. Ce monde que tous et toutes nous habitons et partageons...

Sonia Sarah Lipsyc

Article paru dans La Voix Sépharade (LVS), Montréal, Mars 2010

⁴ Voir à ce sujet le traité *Shabbat* 88a du T.B sur *Exode* 19 ; 17 et le commentaire de Rachi (1040-1105) sur *Genèse* 1 ; 3

⁵ Respectivement *Genèse* 1 ; 26 et *Lévitique* 19 ;18

⁶ Voir Maimonide (1134-1204) « Lois sur les Rois 10 ; 12 » dans la section « Des Juges » dans son *Michné Torah* (en hébreu) ainsi que le texte référentiel de codification des loi de Joseph Caro (1488-1575), « Lois sur le deuil 367 ;1 » dans la section « Yoreh Deah » du *Choulkhan Arouch* (en hébreu)

⁷ Voir www.fedreationcja.org

⁸ Voir le traité *Sanhédrin* 4 ; 22 du Talmud de Jérusalem.